

## CAP AEPE - Période de formation professionnelle auprès des assistants maternels agréés et assistantes maternelles agréées dans le département des Côtes d'Armor

---

L'arrêté du 22 février 2017 crée le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE). Ce nouveau diplôme, dont la mise en œuvre est effective depuis la rentrée 2017, remplace le CAP petite enfance.

Le CAP Accompagnant éducatif petite enfance vise à former des professionnels qualifiés qui exercent leurs activités auprès de l'enfant de moins de six ans dans le souci constant du respect de ses besoins, de ses droits et de son individualité. Le titulaire du CAP AEPE participe avec les autres professionnels, à la construction de l'identité et à l'épanouissement de l'enfant dans le respect des choix des parents, premiers éducateurs de l'enfant. La dimension éducative est renforcée dans le nouveau référentiel de formation.

Au cours de la formation, les élèves doivent réaliser 16 semaines de périodes de formation en milieu professionnel dans des contextes d'exercices différents (accueil collectif et accueil individuel). Ces périodes sont des phases déterminantes de la formation car elles permettent :

- d'appréhender concrètement l'organisation des établissements et des services de la petite enfance, leurs personnels et leurs usagers ;
- d'apprendre à travailler en situation réelle, en présence d'usagers, avec les ressources et les contraintes du milieu professionnel ;
- de s'insérer dans une équipe de professionnels ;
- de mettre en œuvre ou d'acquérir, sous la responsabilité d'une personne qualifiée, tout ou partie des compétences définies dans le référentiel du diplôme.

La formation en milieu professionnel contribue à développer les capacités d'autonomie et de responsabilité du futur professionnel.

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) peuvent se dérouler au domicile privé de l'assistant maternel ou l'assistante maternelle agréé ( e ) et dans les maisons d'assistants maternels sous réserve de l'accord de l'ensemble des parents employeurs des enfants accueillis.

### 1. La qualification de l'assistant maternel ou de l'assistante maternelle

L'arrêté du 22 février 2017 prévoit des conditions de qualification pour l'assistant maternel ou l'assistante maternelle agréé ( e ) accueillant à son domicile un stagiaire. Ces conditions sont les suivantes :

- l'assistant maternel ou l'assistante maternelle est agréé ( e ) par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans ;
- l'assistant maternel ou l'assistante maternelle agréé ( e ) a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) ou détient les unités U1 et U3 du CAP AEPE (arrêté du 22 février 2017) ou l'assistant est titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau III.

### 2. Activités et tâches pouvant être confiées au stagiaire pendant la PFMP

La PFMP correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du CAP et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier des activités ou des tâches conformes au projet pédagogique défini par l'établissement de formation et en concertation avec le professionnel. Certaines activités et tâches ne peuvent cependant par être confiées au stagiaire compte tenu de la spécificité du jeune public accueilli par l'assistant maternel ou l'assistante maternelle agréé ( e ).

Le référentiel du CAP AEPE identifie différentes compétences :

- des compétences communes aux différents contextes d'exercice professionnel organisées en compétences communes transversales (T) et compétences communes de réalisation (RC) :
- des compétences spécifiques (RS) aux secteurs d'activité.

Ces compétences sont réparties en 3 blocs de compétences <sup>1</sup>:

- Bloc 1 : Accompagner le développement du jeune enfant
- Bloc 2 : Exercer son activité en accueil collectif
- Bloc 3 : Exercer son accueil en accueil individuel

Les activités et tâches associées à la compétence « Réaliser les soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages » (RC 3) ne peuvent être confiées au stagiaire dans le cadre d'une PFMP au domicile privé du professionnel, notamment :

- les soins liés à l'hygiène corporelle et au confort de l'enfant ;
- les soins liés à l'alimentation ;
- les soins liés à l'élimination ;
- les soins liés au sommeil.

L'annexe pédagogique de la PFMP précise cette exclusion.

Les activités et tâches associées à la compétence « Réaliser les soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages » (RC 3) sont autorisées lors d'un stage en maison d'assistants maternels lorsqu'ils sont réalisés en présence du maître de stage.

Les autres activités proposées lors de la PFMP peuvent aller de la participation jusqu'au travail en autonomie sous la responsabilité du professionnel.

Les activités et tâches associées à la compétence RC 3 (voir supra) peuvent être confiées au stagiaire lors que la PFMP se déroule dans une maison d'assistants maternels ou d'assistantes maternelles lorsqu'ils sont réalisés sous la surveillance du professionnel.

### 3. Procédure

La recherche du professionnel susceptible d'accueillir l'élève en formation est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche sous réserve que celle-ci soit préparée.

La liste des professionnels agréés est consultable sur le site internet : <http://www.mon-enfant.fr>

Un membre de l'équipe pédagogique, de préférence le/la professeur(e) référent(e) fixe avec le tuteur/la tutrice les activités qui sont confiées à l'élève. Ces activités font référence aux objectifs de formation exprimés en compétences à développer ou à acquérir et à la progression pédagogique. Les activités professionnelles identifiées sont formalisées dans l'annexe pédagogique de la convention des PFMP qui établit également les modalités d'accompagnement, de suivi et d'évaluation de l'élève.

<p>La demande de stage et la constitution du dossier</p>	<p>L'accueil du stagiaire est soumis à la production de différentes pièces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorisation écrite de chaque parent employeur mentionnant leur accord quant à la présence du stagiaire auprès de leur enfant, et ce, sous le contrôle de l'assistant maternel ou de l'assistante maternelle<sup>2</sup> (lorsque le stage se déroule dans une maison d'assistants maternels, l'autorisation écrite doit être signée par chaque parent employeur de l'assistant ou assistante maternel (le) tutrice de stage, les autres parents des enfants accueillis doivent être informés de la présence du stagiaire) ;</li> <li>- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) indiquant que l'élève n'a pas fait l'objet d'une condamnation inscrite sur ce bulletin. Ce</li> </ul>
--	---

<sup>1</sup> Voir annexe 1

<sup>2</sup> Voir annexe 2

	<p>bulletin est demandé par l'élève ou son représentant légal ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une photocopie du carnet de vaccination de l'élève attestant qu'il est à jour de ses vaccinations ;</li> <li>- la copie des documents produits par l'assistant maternel ou l'assistante maternelle attestant qu'il ou elle remplit les conditions de l'arrêté du 22 février 2017 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>l'assistant maternel ou l'assistante maternelle est agréé ( e ) par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans ;</i></li> <li>• <i>l'assistant maternel ou l'assistante maternelle agréé ( e ) a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) ou détient les unités U1 et U3 du CAP AEPE (arrêté du 22 février 2017) ou l'assistant est titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau III.</i></li> <li>• <i>L'engagement sur l'honneur de l'assistant maternel ou assistante maternelle précisant qu'il ou elle ne fait pas l'objet d'une mesure d'accompagnement professionnel</i></li> </ul> </li> </ul>
<p>La vérification de la qualification du professionnel susceptible d'accueillir en PFMP</p>	<p>Le centre de formation adresse au service de Protection maternelle et infantile, 3 semaines avant le départ en stage, la liste des noms des élèves et des assistants maternels ou l'assistantes maternelles agréés qui accueilleront un stagiaire. L'inspecteur de l'Education nationale de l'enseignement technique est également destinataire de cette liste.</p> <p>Le service de PMI vérifie l'absence de mesure d'accompagnement professionnel en cours ou toute anomalie dans le parcours professionnel de l'assistant maternel ou l'assistante maternelle qui pourrait être une contre-indication à l'accueil de stagiaire. Dans une telle situation, le service de PMI en informe le chef d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale ainsi que l'assistant ou assistante maternel (le) concerné (e). Le départ en PFMP ne peut alors être envisagé chez l'AMA concerné.</p>
<p>La signature de la convention de PFMP</p>	<p>La convention de PFMP est signée conformément à la circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 relative à l'organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.</p>

## Annexe 1 - Répartition des activités et des compétences par bloc de compétences

<b>Compétences communes aux différents contextes d'exercice professionnel</b>		<b>Compétences communes transversales :</b>
		T1 - Recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation professionnels à prendre en compte
		T2 - Adopter une posture professionnelle adaptée
		T3 - Etablir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant
		T4 - Coopérer avec l'ensemble des acteurs concernés dans un but de cohérence, d'adaptation et de continuité de l'accompagnement
		T5 - Organiser son action
		<b>Compétences communes de réalisation :</b>
		RC1 - Mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné
		RC2 - Mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant
		RC3 - Réaliser les soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages
RC4 - Appliquer des protocoles liés à la santé de l'enfant		
<b>Compétences spécifiques aux secteurs d'activité</b>	<b>Accueil collectif</b>	RS1 - Assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant
		RS2 - Assurer des activités de remise en état des matériels et locaux en école maternelle
	<b>Accueil individuel</b>	RS3 - Négocier le cadre de l'accueil
		RS4 - Assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant
		RS5 - Elaborer des repas

**Annexe 2 : Autorisation des parents****CAP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE**

Période de formation en milieu professionnel auprès d'un assistant maternel agréé  
ou d'une assistante maternelle agréée dans le département des Côtes d'Armor

Le CAP Accompagnant éducatif petite enfance vise à former des professionnels qualifiés qui exercent leurs activités auprès de l'enfant de moins de six ans dans le souci constant du respect de ses besoins, de ses droits et de son individualité. Le titulaire du CAP AEPE participe avec les autres professionnels, à la construction de l'identité et à l'épanouissement de l'enfant dans le respect des choix des parents, premiers éducateurs de l'enfant.

Au cours de sa formation, l'élève doit réaliser différents stages dans des lieux complémentaires et variés. Ces stages peuvent se dérouler au domicile privé de l'assistant maternel ou l'assistante maternelle agréé ( e ) et dans les maisons d'assistants maternels sous réserve de l'accord des parents employeurs des enfants accueillis.

Au cours de stage, certains gestes pourront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'assistant maternel ou de l'assistante maternelle agréé (e).

- Lorsque le stage se déroule au domicile privé de l'assistant maternel ou de l'assistante maternelle agréé ( e ), les gestes des soins du quotidien prodigués à l'enfant ne seront pas autorisés. Les gestes des soins du quotidien sont les soins liés à l'hygiène corporelle et au confort de l'enfant, à l'alimentation, à l'élimination et les gestes liés au sommeil ;
- Lorsque le stage se déroule dans une maison d'assistants maternels, les gestes liés aux soins du quotidien seront autorisés sous la surveillance de l'assistant (e) maternel (le), maître de stage.




---

**Autorisation du parent employeur**

Madame, Monsieur, .....

Parent (s) de .....

Autorise (nt) la présence de ..... stagiaire en formation au  
CAP accompagnant éducatif petite enfance

Après de M....., assistant maternel  
ou assistante maternelle. agréé (e).

Pour la période du ..... au .....

Fait à ....., le .....

Signature,